

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 606

A une séance régulière du 5 juin ajournée au 19 juin 1973, du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi à 8:15 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Clément Boily, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du conseil.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO 516
RELATIF AU ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE (USAGE
PERMIS SUR L'AVENUE GODIN) -

CONSIDERANT que la corporation municipale de ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 13 février 1970 le règlement no 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce conseil désire assujettir les terrains situés sur le parcours de l'Avenue Godin, à une distance de cent cinquante pieds (150'), à compter du centre de l'Avenue Godin, de chaque côté de cette Avenue;

CONSIDERANT qu'il est opportun de restreindre divers commerces et industries situés sur le parcours de cette avenue relativement aux usages qui peuvent être faits sur les terrains situés à une distance de cent cinquante pieds (150') du centre de l'Avenue Godin, de chaque côté de cette avenue;

CONSIDERANT que cette réglementation a pour but d'éviter l'entreposage de matériaux, à caractère industriel et d'objets divers tout en permettant le stationnement normal des automobiles;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 29ième jour de mai 1973;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 606 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre -

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 516 (USAGE PERMIS SUR L'AVENUE GODIN)";

Définitions -

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec;

Modification, règlement
516 - chapitre 5 -

ARTICLE 3.- Le chapitre 5 du règlement 516 est modifié en ajoutant après l'article 5.1.4.2, la disposition suivante:

"ARTICLE 5.1.4.2.1: Utilisation prohibées
sur le parcours de l'Avenue Godin:

Nonobstant ce qui est permis à l'égard de chacune de ces zones, sur tous les terrains situés le long de l'Avenue Godin dans les zones IA-1, IA-2, IB-1, IB-2, IB-3, IB-4, IB-5, IB-6, IC-1 et PB-4, il est interdit sur une distance de cent cinquante pieds (150') à compter du centre de l'Avenue Godin, de chaque côté de cette Avenue, d'utiliser tout terrain pour y entreposer ou remiser tout véhicule automobile, marchandise ou objet de quelque nature que ce soit.

La présente disposition n'a pas pour effet de prohiber le stationnement, par ailleurs légal aux termes de la réglementation municipale, des véhicules automobiles servant au transport des personnes, à l'exclusion des autobus.

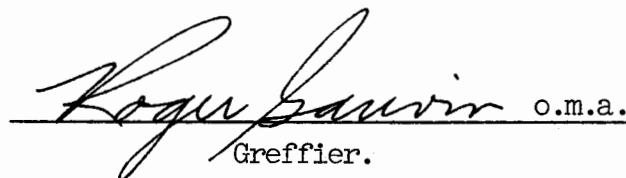
De même, le présent règlement n'a pas pour effet de prohiber les haies et clôtures autrement permises aux termes de la réglementation municipale.

Entrée en vigueur -

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 21 juin 1973.


Maire.


Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 606.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 606 entré aux pages 2554 et 2555 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance régulière du 5 juin 1973 ajournée au 19 juin 1973.


Maire.


Greffier. o.m.a.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LES ZONES I-AI, I-A2, I-BI, I-B2, I-B3, I-B4, I-B5, I-B6, I-CI et P-B4.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec:

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 19ième jour de juin 1973, le règlement numéro 606 pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité (usages permis sur l'avenue Godin).

QUE conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la Loi des Cités et Villes du Québec, (1964 S.R.Q. chap. 1973) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 28ième jour de juin 1973 à sept heures et trente minutes du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VANIER, ce 20 juin 1973.

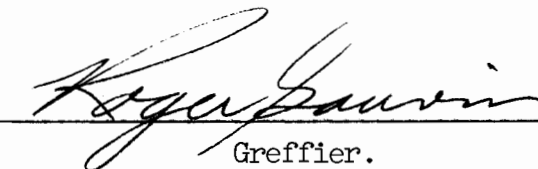
Le Greffier,


Roger Gauvin. o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 20ième jour de juin 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 21 juin 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 22 juin 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 25 ième jour de juin 1973.


Greffier. o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 606.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 19ième jour de juin 1973 le règlement numéro 606 pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité (usages permis sur l'avenue Godin).

QUE le règlement numéro 606 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique le 28ième jour de juin 1973.

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 606 au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 8ième jour d'août 1973.

Le Greffier.

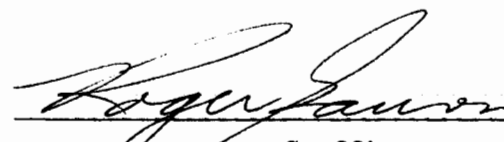

Roger Gauvin o.m.a.
Roger Gauvin.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 8ième jour d'août 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 10 août 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 10 août 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 13 août 1973.




Roger Gauvin o.m.a.
Greffier.